

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / MMA IARD
DIRECTION CENTRALE PROS-PME
14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 Le Mans CEDEX 9

CBT PHEULPIN PHILIPPE
AGENT GÉNÉRAL
6 Place aux bois
74 000 ANNECY

**Refonte du Contrat
d'assurance responsabilité civile "Tout sauf"
des Médiateurs**

N° 01

Adhérents de

**LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE DE LA
MÉDIATION ET DE LA NÉGOCIATION**

(C.P.M.N.)

9, rue Vauban

33 000 BORDEAUX

Date d'effet : 01/01/2012

Échéance annuelle : 01/01

Paiement annuel

Fait au Mans le 10/10/2011

HISTORIQUE DU CONTRAT

Date d'effet	Objet et description succincte du mouvement
01/01/2012	Refonte du contrat N°113 520 400

SOMMAIRE

	Pages
- Titre I - Objet et portée du contrat	7
I - A - Objet du contrat	7
I - B - Parties au contrat	7
I - B - 1 - Souscripteur*	7
I - B - 2 - Assurés*	7
I - B - 3 - Assureur*	7
I - C - Risques assurés*	8
I - C - 1 - Activités de l'assuré*	8
I - C - 2 - Déclarations de l'assuré*	8
I - D - Garanties souscrites	9
I - D - 1 - Montant des garanties et des franchises*	9
- Titre II - Définition des garanties	10
II - A - Responsabilité civile - Recours et défense pénale	10
II - A - 1 - Responsabilité civile	10
II - A - 2 - Recours et Défense pénale	16
II - A - 3 - Modalités d'application des garanties	18
- Titre III - Conditions générales	21
III - A - Exclusions générales	21
III - B - Le contrat	22
III - B - 1 - Formation et prise d'effet du contrat	22
III - B - 2 - Durée du contrat.....	22
III - B - 3 - Déclarations à la conclusion du contrat et en cours de contrat - Sanctions	22
III - B - 4 - Résiliation du contrat.....	24
III - C - La cotisation	26
III - C - 1 - Calcul de la cotisation	26
III - C - 2 - Paiement – Conséquences du retard dans le paiement.....	27

III - C - 3 - Révision de la cotisation à l'échéance annuelle.....	27
III - C - 4 - Diminution du risque.....	27
III - D - Le sinistre*	28
III - D - 1 - Obligations en cas de sinistre*	28
III - D - 2 - Paiement des indemnités	28
III - D - 3 - Subrogation - Recours après sinistre*.....	28
III - D - 4 - Procédure - transaction	29
III - D - 5 - Frais de defense.....	29
III - D - 6 - Constitution de rente	29
III - D - 7 - Inopposabilité des déchéances	30
III - E - Prescription.....	30
III - F - Loi "Informatique et liberté"	30
III - G - Relations avec les consommateurs et médiation.....	30
- Titre IV - Lexique	33
- Titre V - Conditions administratives et financières	38
V - A - Conditions administratives.....	38
V - A - 1 - Prise d'effet de l'assurance.....	38
V - A - 2 - Date d'échéance.....	38
V - B - Conditions financières	38
V - B - 1 - Cotisation annuelle	38
V - B - 2 - Modalité de paiement	39
V - C - Engagement des parties	39
V - C - 1 - Adhésion	39
V - C - 2 - Admission.....	39
V - C - 3 - Loi informatique et libertés	39
V - C - 4 - Signature des parties	40

- Titre I - OBJET ET PORTÉE DU CONTRAT

I - A - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat garantit l'assuré* contre les risques définis, expressément désignés comme couverts au tableau des garanties et des franchises* ci-après.

I - B - PARTIES AU CONTRAT

I - B - 1 - SOUSCRIPTEUR*

La Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation (C.P.M.N.) pour le compte de ses adhérents identifiés à l'annexe 1

9 rue Vauban

33 000 BORDEAUX

I - B - 2 - ASSURÉS*

Les adhérents à La Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation listés à l'Annexe 1, signataires du bulletin d'adhésion et à jour de leur cotisation. Il est précisé que l'Annexe 1 fait partie intégrante du présent contrat.

I - B - 3 - ASSUREUR*

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS LE MANS 775 652 126

MMA IARD / Société anonyme, au capital de 390 203 152 euros

RCS LE MANS 440 048 882

SIÈGES SOCIAUX: 14 BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE OYON - 72030 LE MANS CEDEX 9

Entreprises régies par le Code des assurances

(ci-après dénommées conjointement MMA, l'assureur, ou nous)

I - C - RISQUES ASSURÉS*

I - C - 1 - ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ*

Activités garanties :

- Pratique de la médiation conventionnelle et/ou judiciaire, dans le respect des dispositions de l'article 131-4 du Nouveau Code de Procédure Civile, que les parties aient engagé ou non une procédure judiciaire, qu'il y ait eu ou non une décision de justice.
- L'accompagnement à la prise de décision
- conseil en ressources humaines

I - C - 2 - DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ*

L'assuré déclare :

- être assuré à ce jour pour les risques faisant l'objet de la présente proposition auprès de la compagnie MMA sous le N° de contrat 113 520 400 et dont les garanties expirent à la date d'effet de la présente refonte .
- n'avoir jamais fait l'objet d'une réclamation et/ou ne pas avoir eu connaissance de faits susceptibles d'entraîner l'application des garanties de responsabilité civile depuis cinq ans ou à défaut depuis sa création.
- s'engage à ce que l'activité de conseil en ressources humaines reste accessoire et ne dépasse pas 50 % de son activité principale de médiateur .

I - D - GARANTIES SOUSCRITES

I - D - 1 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES*

I - D - 1 - a - Garanties acquises au profit de chaque adhérent

La garantie s'applique par sinistre et par année d'assurance par adhérent assuré .

Garanties	Montants garantis en euros	Franchises* en euros
A - RESPONSABILITÉ CIVILE AVANT PRESTATION Montants exprimés par sinistre* Tous dommages confondus (1):	8 000 000	
Dont :		
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels* et immatériels* consécutifs (1) limités en cas de faute inexcusable pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance à 	8 000 000	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages matériels* et immatériels* consécutifs 	3 500 000	
<ul style="list-style-type: none"> • Vol par préposé 	1 000 000	750
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages immatériels* non consécutifs 	100 000	300
<ul style="list-style-type: none"> • Atteintes à l'environnement* accidentelles (2) (Montants exprimés par sinistre* et pour l'ensemble des sinistres* d'une même année d'assurance) 	305 000	1500
	500 000	3 000
B - RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE* Montants exprimés par sinistre* et pour l'ensemble des sinistres* d'une même année d'assurance Tous dommages confondus : Exportations aux USA et au Canada exclues	1.000 000	
Dont :		
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages matériels* et immatériels* consécutifs ou non 	1.000 000	1500 (3)
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages subis par les biens confiés 	150.000	750
C - RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE	75 000	Néant

(1): Les dommages corporels* résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur sont accordés sans limitation.

(2): Sont exclus les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation au titre des articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'environnement.

(3) Franchise portée à 3.000 euros pour les dommages immatériels non consécutifs

- Titre II - DÉFINITION DES GARANTIES

II - A - RESPONSABILITÉ CIVILE - RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE

II - A - 1 - RESPONSABILITÉ CIVILE

□ Ce qui est garanti

Sont garanties aux conditions et limites fixées par le présent contrat les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré* peut encourir du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à un tiers*, et imputables à l'activité déclarée de son entreprise, *sous réserve des seules exclusions prévues ci-dessous.*

□ Ce qui est exclu

- 1) ***Les dommages déjà exclus au paragraphe III-A du Titre III des Conditions générales ;***
- 2) ***Les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible d'un fait volontaire ou conscient et intéressé de l'assuré* qui ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre* son caractère aléatoire ;***
- 3) ***Les dommages résultant de la participation de l'assuré* comme organisateur ou concurrent à des épreuves, courses, compétitions et manifestations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, ainsi que des essais qui les précèdent ;***
- 4) ***Les dommages causés aux conjoint, ascendants et descendants de l'assuré* responsable du sinistre*, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de la famille ;***
- 5) ***Les dommages corporels* causés aux préposés de l'assuré* lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.***

Demeurent toutefois garantis :

- les recours qui peuvent être exercés contre l'assuré* :
 - par la Sécurité sociale en raison des dommages corporels* causés aux conjoint, ascendants et descendants de l'assuré*, lorsque leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec lui,
 - par les préposés de l'assuré* en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré* ;
- le paiement, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré* et résultant de la faute inexcusable de l'assuré* ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise :
 - des cotisations complémentaires destinées à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droits prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
 - de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre en réparation des préjudices extra patrimoniaux : pretium doloris, préjudices

esthétiques, préjudices d'agrément, pertes ou diminution des possibilités de promotion professionnelles prévues à l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale

- Par ailleurs, est garanti le paiement de l'indemnité complémentaire susceptible d'être versée à la victime d'une faute inexcusable, lorsqu'elle justifie remplir les conditions posées par l'article L 452-3 précité et avoir subi un ou plusieurs préjudices non couverts par le livre IV de la sécurité sociale.

- le paiement des frais nécessaires pour :

- défendre l'assuré* dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 et L 452-4 du Code de la Sécurité sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'entreprise,
- défendre l'assuré* et ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'assuré*.

Sauf conflit d'intérêts*, dans la limite de la garantie, l'assureur* pourvoit lui-même à la défense de l'assuré* et/ou du préposé.

Restent exclues:

- **les cotisations supplémentaires visées à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité sociale,**

- **les réclamations résultant de dommages causés par l'amiante et ses dérivés;**

- 6) **Les dommages engageant la Responsabilité civile personnelle des sous-traitants, à partir du moment où la responsabilité de l'assuré* n'est pas recherchée ;**
- 7) **Les dommages incombant aux dirigeants sociaux de droit ou de fait, en raison d'actes personnels, commis dans l'exercice de leur mandat de gestion ;**
- 8) **Les dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés;**
- 9) **Les dommages causés par le plomb et les champs électromagnétiques;**
- 10) **Les dommages résultant d'un virus informatique*;**
- 11) **Les conséquences de la fourniture de produits:**
 - **d'origine humaine ou des produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques,**
 - **de diagnostics sur l'être humain;**
- 12) **Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles;**
- 13) **Les dommages causés par la pollution ou toute atteinte à l'environnement* se produisant dans l'enceinte des sites de l'assuré*,** sauf si ces dommages résultent d'un événement accidentel.

Dans ce dernier cas et même en l'absence de dommages, est garanti le remboursement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes se propageant tant dans l'atmosphère que dans l'eau ou le sol.

Toutefois, ces dépenses ne seront prises en charge que si l'obligation de réaliser immédiatement les opérations susvisées résulte :

- soit d'une disposition légale,
- soit d'une décision judiciaire,
- soit d'une décision des autorités administratives compétentes,
- soit encore d'une décision de l'assuré* prise avec l'accord de l'assureur* dans les délais compatibles avec l'urgence de la situation.

Demeurent toutefois exclus :

- **les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou enregistrement au titre des articles L 512-1 à L 512-7-7 du Code de l'environnement,**
- **les dommages résultant d'un mauvais état, d'un défaut d'entretien du matériel* de l'assuré* ou de ses installations,**
- **les amendes pour non-respect de la réglementation, y compris les redevances mises à la charge de l'assuré* en application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- **les dommages subis par les éléments naturels, tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;**
- **les frais de dépollution du site de l'assuré* ;**
- **les dommages corporels*, matériels* et immatériels* (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés ;**
- **les dommages se réalisant aux Etats-Unis d'Amérique et/ou au Canada, même lorsqu'ils résultent d'un événement accidentel*.**

14) Les dommages matériels* et immatériels* consécutifs résultant d'incendie ou d'explosion, de phénomène d'ordre électrique ou de l'action de l'eau, prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux ou chantiers* permanents* où s'exercent les activités assurées.

Sont toutefois garantis les dommages matériels* et immatériels* consécutifs à des dommages matériels* garantis, subis par les tiers*, y compris les propriétaires, et résultant d'incendie, d'explosion, de phénomène d'ordre électrique ou de l'action de l'eau prenant naissance dans les immeubles ou parties d'immeubles n'appartenant pas à l'assuré* mais dont il a l'usage occasionnel en tant que locataire ou occupant pour les besoins de son entreprise pendant une **durée n'excédant pas trente jours consécutifs. Cette garantie est accordée dans la mesure où ces locaux ne sont pas utilisés d'une manière répétitive par l'assuré*.**

15) Les dommages résultant de vols et escroqueries commis par les préposés de l'assuré* dans les locaux et chantiers* permanents* où s'exercent les activités assurées ;

16) Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, y compris les engins de chantier ou d'entreprise automoteurs, qu'ils fonctionnent comme véhicules ou outils, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont l'assuré* ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

Sont toutefois garantis :

- a) les dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs, subis par les tiers*, et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré* n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté :
- au cours du déplacement du véhicule pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de l'activité de l'entreprise (y compris les dommages subis par le véhicule déplacé),
 - lorsque le véhicule est utilisé par ses préposés pour les besoins du service (**les dommages subis par le véhicule demeurant exclus**),

Il est précisé que cette assurance garantit l'assuré* contre les recours qui peuvent être exercés contre lui sur le fondement de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

- b) les dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs, subis par les tiers*, résultant du seul fonctionnement en tant qu'outil des engins de chantier ou d'entreprise automoteurs appartenant à l'entreprise ou loués ou empruntés pour ses besoins.

Ces garanties n'ont pas pour objet de répondre à l'obligation d'assurance visée aux articles L.211-1 à L.211-7 et R.211-1 à R.211-13 du Code des assurances

Elles s'exerceront en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à cette obligation ;

17) Les dommages causés par le matériel* et les installations ferroviaires ainsi que par les engins de remontée mécanique.

Sont toutefois garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré*, du fait de l'exploitation d'un embranchement particulier de voies ferrées en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* subis par :

- les tiers*,
- la S.N.C.F.et/ou le R.F.F. en vertu des stipulations du cahier des charges (*cahier des conditions d'établissement*) ou des traités particuliers que l'assuré* a passés avec eux et imputables à l'exploitation d'un embranchement particulier de voies ferrées ;

18) Les dommages de navigation causés par des bateaux, engins maritimes et fluviaux dont l'assuré* ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, la conduite ou la garde ;

19) Les dommages résultant de la navigation aérienne et/ou spatiale et de l'exploitation des tours de contrôle d'installations aéroportuaires, et ceux causés par un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol,

Cette exclusion ne s'applique pas aux drones, aéromodèles, parachutes, parapentes, parachutes ascensionnels, delta planes et kite surfs;

20) Les dommages causés à un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol (y compris à une partie d'aéronef ou d'engin spatial), ainsi que :

- les dommages qui en découlent causés à son fret, ses passagers ou des tiers*,
- les réclamations consécutives à l'immobilisation d'un aéronef ou d'engin spatial,

Cette exclusion ne s'applique pas aux assurés* vendeurs ou fabricants d'un produit incorporé à leur insu dans un aéronef ou un engin spatial;

21) Les dommages subis par :

a) les biens loués ou empruntés par l'assuré*,

b) les biens confiés à l'assuré* :

- utilisés comme outils,
- transportés, sauf à l'intérieur des locaux ou chantiers* dont l'assuré* a l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation de l'entreprise,
- volés, à moins qu'il ne s'agisse d'un vol par effraction des locaux renfermant lesdits biens dont l'assuré* a l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation de l'entreprise,

22) Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits qui en étaient à l'origine ont été commis ;

23) Les dommages subis par les ouvrages ou travaux effectués par l'assuré*, y compris ceux dont il serait responsable par application des articles 1792 à 1792-4-3 du Code Civil ou d'une législation étrangère de même nature ;

24) Les dommages résultant d'un vice apparent connu avant livraison* par l'assuré* ;

25) Les dommages immatériels* non consécutifs découlant de la non performance des produits, matériels* ou travaux réalisés et/ou facturés par l'assuré* lorsque cette non performance l'empêche de satisfaire à son obligation de faire ou de délivrance. Ils demeurent garantis dès lors qu'ils résultent :

- d'un vice caché, d'un défaut de conception ou de réalisation du produit,

- d'une faute, erreur, omission ou négligence dans la réalisation de la prestation fournie.

Demeurent exclues les obligations de résultats qualitatifs et/ou quantitatifs mises à la charge de l'assuré* concernant les performances obtenues de rendement, de gains économiques des ouvrages, produits, travaux ou services qu'il a livrés ou exécutés, par rapport à ses engagements formels.

La garantie du présent contrat n'a pas pour objet de prendre en charge le "risque d'entreprise", c'est-à-dire qui a pour origine un manque de technologie ou de savoir-faire imputable à l'assuré* ;

26) Les dommages résultant d'une disproportion flagrante, à dire d'expert, entre les engagements contractuels acceptés par l'assuré* et les moyens dont il dispose pour les exécuter ;

27) Les dommages résultant d'une violation délibérée par l'assuré* des règlements et usages régissant l'exercice de sa profession, sauf si sa responsabilité est recherchée en sa qualité de commettant;

28) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré* en raison du non versement ou de la non restitution de fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'assuré*, ses collaborateurs ou ses préposés, sauf si sa responsabilité est recherchée en sa qualité de commettant;

29) Les dommages résultant du retard ou du défaut de livraison* ou réception dans les délais convenus sauf si ce retard est la conséquence d'un événement accidentel ayant entraîné le bris, la destruction ou la détérioration des biens nécessaires à la réalisation, par l'assuré*, de sa prestation.

Dans ce dernier cas, demeurent toutefois exclues les pénalités de retard;

30) Les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs;

31) Les dommages immatériels* non consécutifs résultant :

a) de contestations relatives à la détermination et au règlement des frais et honoraires dus à l'assuré*,

b) de contestations relatives aux contrefaçons et atteintes au droit de la propriété industrielle ou intellectuelle, et les actions pour diffamation,

c) d'abus de confiance, vols, détournements, dol, divulgations de documents ou de secrets professionnels confiés à l'assuré*,

- d) *de retards imputables :*
- *à des fautes ou négligences dans l'accomplissement de démarches ou de formalités administratives ou fiscales,*
 - *à des mouvements de nature sociale ou politique (grèves, lock-out),*
- e) *de frais d'études complémentaires nécessaires au respect des engagements de l'assuré*,*
- f) *de dédits ;*
- 32) *Le coût de la prestation de l'assuré*, de sa réfection, de son adaptation ou de son amélioration, ainsi que les frais destinés à obtenir les résultats requis ou à mener à terme la prestation;*
- 33) *Les conséquences de toute intervention de l'assuré* sous forme de prises de décision pour le compte de ses clients ;*
- 34) *Les conséquences de l'exercice d'activités autres que celles de médiateurs et notamment le recouvrement de créances, de conseils juridiques, sauf les consultations juridiques accessoires à l'activité garantie ;*
- 35) *Les consultations juridiques ou de la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui ne rentrant pas dans le cadre autorisé par la n°71 6 1130 du 31 décembre 1971 relatif à la réglementation de la consultation en matière juridique et la rédaction d'actes sous seing privé .*
- 36) *Les missions n'entrant pas dans le cadre du décret n°96-652 du 22 juillet 1996 ou de la convention passée entre les parties .*
- 37) *Le non-respect par l'assuré :*
- *du secret professionnel,*
 - *de son obligation de neutralité,*
 - *du caractère contradictoire de la procédure de médiation,*
 - *de l'interdiction de remplir les fonctions de représentant ou de conseil de l'une des parties dans une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou arbitrale relative au litige faisant l'objet de la procédure de médiation.*

II - A - 2 - RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE

II - A - 2 - a - Garantie Recours

□ Ce qui est garanti

Le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit en justice, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, lorsqu'ils engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré* :

- 1) les dommages corporels* subis par l'assuré* au cours de ses activités professionnelles,
- 2) les dommages matériels* subis par les biens utilisés pour l'exercice des activités garanties,
- 3) les dommages immatériels* consécutifs aux dommages corporels* et matériels* définis ci-dessus.

Sauf conflit d'intérêts*, dans la limite de cette garantie, l'assureur* exerce lui-même le recours au nom de l'assuré*.

II - A - 2 - b - Garantie Défense pénale

□ Ce qui est garanti

Le paiement des frais et honoraires engagés pour défendre l'assuré* lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre de l'activité professionnelle de l'assuré* et sont effectivement couverts par la garantie Responsabilité civile liée à l'activité professionnelle de l'assuré*.

Sauf conflit d'intérêts*, dans la limite de cette garantie, l'assureur* pourvoit à la défense de l'assuré*.

II - A - 2 - c - Dispositions communes

Les sinistres* relatifs à la garantie « Recours et Défense pénale » sont gérés par un service sinistres* spécialisé distinct des autres services sinistres* de l'assureur*.

1) Introduction d'une action en justice

L'assuré* doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant toute concertation préalable avec l'assureur*. L'assuré* peut prendre toutes les mesures conservatoires utiles mais s'engage, sauf cas de force majeure, à en aviser l'assureur* sous 72 heures.

Si l'assuré* engage des frais sans avoir consulté l'assureur* préalablement, ces frais seront pris en charge dans les limites contractuelles dès lors que l'assuré* pourra justifier d'une urgence à les avoir exposés.

2) Procédure d'arbitrage

En cas de désaccord entre l'assureur* et l'assuré* au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties ou choisie par l'assuré* dès lors qu'elle est légalement habilitée

à donner un conseil juridique. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur*, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, décide différemment.

Si l'assuré* a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur* ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur* l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

3) Le conflit d'intérêts*

En cas de conflit d'intérêts*, l'assuré* peut se faire assister du défenseur de son choix. Sauf délégation de paiement au défenseur choisi par l'assuré*, ce dernier supportera directement ses frais et honoraires excédant les limites de prise en charge de l'assureur*.

4) Dispositions relatives aux voies de recours

En matière d'appel et de recours en cassation, l'assuré* peut prendre l'initiative d'une procédure qui lui aura été refusée par l'assureur*, sans se soumettre préalablement à l'arbitrage.

S'il obtient un résultat favorable ou une solution plus favorable que celle obtenue en première instance ou en appel, l'assureur* lui remboursera sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire, dans la limite du montant de la garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue ci-dessus.

5) Choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, servir ou représenter ses intérêts, l'assuré* a la liberté de le choisir. S'il n'a pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la représentation de ses intérêts, l'assuré* peut choisir l'avocat dont l'assureur* lui aura, à sa demande préalable écrite, communiqué les coordonnées.

Quel que soit le choix de l'assuré, il conserve la direction du procès.

Sauf délégation de paiement à l'avocat choisi par l'assuré*, l'assureur* rembourse directement à l'assuré*, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de son mandataire, hors TVA ou TVA comprise selon le régime d'imposition de l'assuré*, dans la limite du montant de la garantie.

Les sommes récupérées en remboursement des frais et honoraires sont attribuées à l'assuré* en priorité à concurrence de ce qui reste à sa charge.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas où les procédures judiciaires ou administratives sont engagées pour la défense des intérêts conjoints de l'assuré* et de l'assureur* dans le cadre de l'exercice de la garantie responsabilité civile.

II - A - 3 - MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES

II - A - 3 - a - Montants des garanties

Les garanties s'exercent dans la limite des montants indiqués au chapitre " Montant des garanties et des franchises*".

Ces montants peuvent être exprimés **soit par sinistre* soit par année d'assurance**.

Lorsqu'ils sont exprimés **par sinistre***, ils constituent la limite d'engagement de l'assureur* pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre*.

Lorsqu'ils sont exprimés **par année d'assurance**, ils constituent la limite d'engagement de l'assureur* pour l'ensemble des conséquences dommageables des sinistres* portés à sa connaissance au cours d'une même année d'assurance.

Les montants ainsi fixés se réduisent jusqu'à épuisement par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent sans reconstitution.

L'ensemble des réclamations, même si elles s'échelonnent dans le temps, dès lors qu'elles se rattachent à des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une même cause technique initiale, constitue un seul et même sinistre* dont la date est celle correspondant à la première réclamation formulée ou déclaration de l'assuré*.

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre*, quel que soit le nombre de lésés, les réclamations résultant d'une même erreur, malfaçon ou faute quelconque.

Chaque sinistre* est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première réclamation a été présentée.

II - A - 3 - b - Application d'une franchise*

Lorsqu'une franchise* est prévue au contrat, l'assuré* conserve à sa charge :

tout sinistre* dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise* ;

le montant de la franchise* sur la totalité du montant du sinistre*, lorsque celui-ci est supérieur à la franchise*.

En ce qui concerne les sinistres* se réalisant sur le territoire des USA et/ou du CANADA, il est prévu une franchise* spécifique applicable à tous les dommages garantis.

II - A - 3 - c - Étendue territoriale

Ce qui est garanti

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le Monde entier.

Ce qui est exclu

- 1) **les activités exercées à partir d'implantations ou chantiers* dont l'assuré* a l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation de l'entreprise, situés hors France métropolitaine, Principauté de Monaco et Principauté du Val d'Andorre,**

2) les réclamations consécutives à des dommages survenus aux USA et/ou au CANADA résultant :

- **d'exportations DIRECTES dans ces pays,**
- **d'exécution de marchés ou de prestations, étant entendu que reste garanti le personnel en mission.**
- **de marchés ou de prestations soumis contractuellement au droit américain ou avec une clause d'attribution de compétence à des juridictions américaines ;**

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré* à l'étranger lui seront uniquement remboursables par l'assureur* en France et à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours officiel du jour de la décision judiciaire devenue exécutoire ou de l'accord des parties.

Par ailleurs, les litiges nés entre assureur* et assuré*, de l'interprétation des contrats seront limités aux dispositions prévues par le droit français.

1) Clause d'élection de droit et de "prorogation de for"

Il est convenu que :

- seul le droit du pays de la société exportatrice assurée est applicable au présent contrat d'assurance, alors même que celui-ci étend ses effets à des assurés* ayant leur domicile ou siège social à l'étranger. Toutefois, cette disposition ne préjuge en rien de la responsabilité d'un assuré* envers les auteurs de réclamation ou les lésés,
- le domicile ou le siège de l'assuré* exportateur français est seul reconnu comme for dans le cas de litiges découlant du présent contrat d'assurance, seuls donc les tribunaux du pays de cette société exportatrice assurée ont attribution de juridiction exclusive pour trancher toute question de garantie découlant du présent contrat.

II - A - 3 - d - Conditions d'application de la garantie dans le temps

Cette assurance garantit l'assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation* est adressée à l'assuré* ou à son assureur* entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*. Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou décès, ce délai est porté à dix ans. En cas de reprise de la même activité, il est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, pour une durée maximum de cinq ans.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie accordée pendant la dernière année d'assurance* précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations* présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordées sont identiques à ceux prévus au contrat l'année d'assurance* précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres* d'une même année d'assurance*, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par sinistre*, à concurrence du dernier plafond par sinistre*.

Pour l'ensemble des réclamations* présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité* ou de frais versés par l'assureur* au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres* dont le fait dommageable a été connu de l'assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré* a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur* ne couvre pas l'assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres* s'il établit que l'assuré* avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

- Titre III - CONDITIONS GÉNÉRALES

Le contrat est régi par le Code des assurances*. S'il garantit des risques* situés, au sens de l'article L 191-2 du Code des assurances*, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières du titre IX dudit Code lui sont applicables à **l'exception, sauf convention contraire, des dispositions des articles L 191-7 et L 192-3.**

III - A - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

□ **Ce qui est exclu :**

Le présent contrat ne garantit pas :

- 1) **les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré* ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré* lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;**
- 2) **les sanctions pénales et leurs conséquences ;**
- 3) **les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile ;
pour la guerre étrangère, il appartient à l'assuré* de prouver que le sinistre* résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère ;**
- 4) **les sinistres* résultant de la participation de l'assuré* à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;**
- 5) **les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré* dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires ;**

toutefois restent garanties les conséquences :

- des transferts conventionnels relatifs aux administrations ou entreprises publiques (E.D.F., G.D.F., S.N.C.F...), ou entreprises semi-publiques,
- des transferts contractuels relatifs aux sociétés de crédit-bail ;

- 6) **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
 - a) **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;**
 - b) **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
 - **frappent directement une installation nucléaire ;**
 - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
 - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire ;**
 - c) **toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).

III - B - LE CONTRAT

III - B - 1 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. Signé par elles, il constate leur engagement réciproque.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions administratives et financières sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation*. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

III - B - 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée ferme d'un an.

En cours de contrat, les parties peuvent résilier conformément aux dispositions de l'article III-B-4 " Résiliation du contrat ".

A son expiration, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, moyennant le préavis fixé au paragraphe V-C-2 " Admission". Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

III - B - 3 - DÉCLARATIONS À LA CONCLUSION DU CONTRAT ET EN COURS DE CONTRAT - SANCTIONS

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur* et/ou de l'Assuré/Adhérent et la cotisation* est fixée en conséquence.

Sous peine des sanctions prévues au paragraphe ci-après :

1) A la conclusion du contrat

Le souscripteur* et/ou de l'Assuré/Adhérent doit :

- a) répondre exactement aux questions posées par l'assureur* ;
- b) déclarer l'existence d'autres contrats souscrits auprès d'autres assureurs, garantissant les mêmes risques* pour un même intérêt (*assurances cumulatives visées à l'article L 121-4 du Code des assurances**).

2) En cours de contrat

Le souscripteur* et/ou de l'Assuré/Adhérent doit :

- a) déclarer à l'assureur* toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques*, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses aux questions mentionnées au paragraphe ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de **quinze jours** à partir du moment où l'assuré* a eu connaissance de la circonstance nouvelle.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque* au sens de l'article L 113-4 du Code des assurances*, l'assureur* a la faculté de résilier le contrat.

L'assureur* a aussi la faculté de proposer au souscripteur* un nouveau montant de cotisation*.

Si le souscripteur* et/ou de l'Assuré/Adhérent refuse la proposition de l'assureur* ou s'il n'y donne pas suite, celui-ci peut alors résilier le contrat.

L'assureur* exercera son droit de résiliation dans les délais et les formes prévus au paragraphe " Résiliation du contrat " ci-après.

- b) s'il contracte auprès d'autres assureurs d'autres contrats garantissant les mêmes risques* pour un même intérêt (*assurances cumulatives visées à l'article L 121-4 du Code des assurances**), donner immédiatement à l'assureur* connaissance des autres assureurs.
- c) déclarer à l'assureur* le jugement de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré*, dans les quinze jours suivant sa date.

3) Sanctions

Même si elles sont sans influence sur le sinistre* :

- a) **toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, quand elle change l'objet du risque* ou en diminue l'opinion pour l'assureur*, est sanctionnée par la nullité du contrat, dans les conditions de l'article L 113-8 du Code des assurances* ;**
- b) **une omission ou une inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux paragraphes ci-dessus, n'entraîne pas la nullité du contrat si la mauvaise foi de l'assuré* n'est pas établie.**

Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre*, l'assureur* a la faculté soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation* acceptée par le souscripteur*, soit de le résilier dans les délais et les formes prévus au paragraphe " Résiliation du contrat" ci-après.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre*, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'Indemnité, en proportion des cotisations* payées par rapport aux cotisations* qui auraient été dues si les risques* avaient été exactement et complètement déclarés (*article L 113-9 du Code des assurances). Le**

tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit à la date où le fait aurait dû être porté à la connaissance de l'assureur* s'il s'agit d'une omission, soit à la date où le fait lui a été notifié s'il s'agit d'une inexactitude.

Les sanctions opposables au souscripteur* le sont également à toute personne ayant la qualité d'assuré*.

III - B - 4 - RÉSILIATION DU CONTRAT

1) Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

a) Par le souscripteur*, l'assuré/adhérent ou l'assureur*

En cas de survenance d'un des événements suivants (*pour les assurés* personnes physiques*), et lorsque les risques* garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale ou de régime matrimonial,
- changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- de la part de l'assureur*, dans les trois mois suivant le jour où il a reçu la notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- de la part du souscripteur* et/ou de l'Assuré/Adhérent dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance. Toutefois, le point de départ de ce délai est fixé :
 - en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité, au lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin,
 - s'il s'agit d'un événement constitué ou constaté par une décision judiciaire, à la date à laquelle cette décision judiciaire devient exécutoire (*article R 113-6 du Code des assurances*).

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

Dans la lettre recommandée notifiant la résiliation à l'autre partie, il doit être indiqué la nature et la date de l'événement invoqué et toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. En outre, la lettre de notification du souscripteur* doit être accompagnée :

- en cas de mariage ou de décès, d'un extrait des actes de l'état civil ou d'une copie de carte d'identité, de passeport, du livret de famille,...
- en cas de changement de régime matrimonial, d'une expédition ou d'un extrait de la décision judiciaire prononçant ou homologuant le changement et devenue exécutoire, ou encore d'une attestation du notaire ayant reçu l'acte modificatif.

b) Par l'assureur*

- En cas de non-paiement des cotisations*.

L'assureur* a le droit de résilier dix jours après le délai de trente jours mentionné au paragraphe "Paiement- Conséquences du retard dans le paiement" ci-après (*5ème alinéa*).

La résiliation peut être notifiée au souscripteur*, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure mentionnée au paragraphe "Paiement- Conséquences du retard dans le paiement" ci-après (4^{ème} alinéa), soit dans une nouvelle lettre recommandée adressée au souscripteur*.

Dans le premier cas, la résiliation ne prend effet que si la cotisation*, ou la fraction de cotisation*, n'a pas été payée avant l'expiration du délai de quarante jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.

Dans le deuxième cas, la résiliation prend effet à la date d'envoi de la nouvelle lettre recommandée, à condition que la cotisation*, ou la fraction de cotisation*, n'ait pas été payée avant ladite lettre.

- En cas d'aggravation du risque* en cours de contrat.

Si l'assureur* propose un nouveau montant de cotisation* et si le souscripteur* n'y donne pas suite ou le refuse expressément, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur* peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé le souscripteur* de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Si l'assureur* choisit la résiliation du contrat, celle-ci prend effet dix jours après sa notification au souscripteur*.

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque* à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, commise par l'assuré* dont la mauvaise foi n'est pas établie et constatée avant tout sinistre*.

L'assureur* procédera comme indiqué au paragraphe b) ci-dessus (2^{ème} cas).

- Après sinistre*.

La résiliation du contrat, par l'assureur*, prend effet un mois après sa notification au souscripteur*. Celui-ci a alors le droit de résilier, dans les formes prévues au paragraphe c) ci-après (3^{ème} cas), les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur* ayant usé de son droit de résiliation.

c) **Par le souscripteur* et/ou de l'Assuré/Adhérent**

- En cas de diminution du risque* en cours de contrat si l'assureur* ne consent pas la réduction de cotisation* correspondante.

La résiliation prend effet trente jours après sa notification à l'assureur*.

- En cas de résiliation après sinistre* d'un autre contrat de l'assuré* par l'assureur*.

La résiliation du présent contrat peut intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification au souscripteur* de la résiliation de l'autre contrat sinistré.

Elle prend effet un mois à dater de sa notification à l'assureur*.

- En cas de demande de transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative.

Le souscripteur* dispose pour résilier d'un délai d'un mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert.

- En cas de révision de la cotisation* par l'assureur* dans les conditions prévues au paragraphe "Révision de la cotisation à l'échéance annuelle" ci-après.

- Avec avis conforme du mandataire judiciaire, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire du sociétaire.

d) **par l'administrateur :**

- en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du sociétaire.

e) **De plein droit**

- En cas de retrait* de l'agrément ou de liquidation judiciaire de l'assureur*.

La résiliation prend effet le quarantième jour, à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision du Ministre de l'Économie et des Finances ou de la Commission de Contrôle des Assurances prononçant le retrait*.

Les cotisations* échues avant la date de publication de la décision de retrait* au Journal Officiel, et non payées à cette date sont dues en totalité à l'assureur*, mais elles ne lui sont définitivement acquises que proportionnellement à la période de garantie jusqu'à la date de résiliation.

Les cotisations* venant à échéance entre la date de la décision de retrait* et la date de résiliation de plein droit, ne sont dues que proportionnellement à la période de garantie.

2) Notification de la résiliation

Sous réserve de modalités particulières prévues au paragraphe ci-dessus, la partie qui a la faculté de résilier le contrat peut exercer ce droit comme indiqué ci-après :

a) Résiliation par le souscripteur* et/ou de l'Assuré/Adhérent,

Lorsque le souscripteur* a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur* dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans le contrat.

b) Résiliation par l'assureur*

Dans tous les cas où le droit de résiliation est reconnu à l'assureur*, à savoir à chaque échéance annuelle de la cotisation* comme prévu au paragraphe " Durée du contrat" ci-avant (*alinéa 2*) et dans les cas mentionnés au paragraphe ci-dessus, ce droit peut être exercé, aux mêmes conditions.

La résiliation par l'assureur* doit être notifiée au souscripteur* et/ou à l'Assuré/Adhérent par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

3) Délai de préavis

Sous réserve de dispositions particulières prévues au paragraphe " Cas de résiliation" ci-dessus, le délai de préavis court à partir de la date précisée par le cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée notifiant la résiliation.

4) Ristournes de cotisation - indemnité de résiliation

Dans les cas de résiliation en cours de contrat, l'assureur* doit rembourser au souscripteur* et/ou de l'Assuré/Adhérent la part de cotisation* correspondant à la période pendant laquelle le risque* n'a pas couru, période calculée à partir de la date d'effet de la résiliation.

Lorsque l'assureur* résilie le contrat pour non-paiement de la cotisation*, il a droit à une Indemnité de résiliation égale à la portion de la cotisation* annuelle afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

III - C - LA COTISATION

III - C - 1 - CALCUL DE LA COTISATION

La cotisation est calculée par application d'un barème forfaitaire par Médiateur .

Son régime de calcul et d'exigibilité sont déterminés conformément aux dispositions de l'article V-B-1-a du présent contrat .

III - C - 2 - PAIEMENT – CONSÉQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT

La cotisation* et ses accessoires, dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de l'assureur* ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par lui à cet effet.

La cotisation est forfaitaire, elle est payable d'avance.

Lorsque la cotisation est composée d'une part minimum et d'une part complémentaire ajustable, la cotisation minimum est payable d'avance et la part complémentaire, à terme échu, à la date indiquée au contrat.

La date d'échéance est fixée aux conditions administratives et financières.

A défaut du paiement d'une cotisation* dans les dix jours de son échéance, l'assureur* (*indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice*) peut procéder à une mise en demeure par lettre recommandée adressée au souscripteur* ou à la personne chargée du paiement des cotisations*, à son dernier domicile connu de l'assureur*, justifiée par un avis de réception si ce domicile est situé hors de la France métropolitaine.

Si la cotisation* n'est pas payée dans un délai de trente jours à compter :

de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure,

ou, si cette lettre doit être adressée dans un lieu situé hors de la France métropolitaine, du jour de sa remise au destinataire tel qu'il résulte des énonciations de l'avis de réception,

la garantie est automatiquement suspendue.

Lorsque dix jours au moins de suspension se sont écoulés, l'assureur* a le droit de résilier le contrat dans les délais et les formes prévus au paragraphe " Résiliation du contrat" ci-dessus.

Le paiement de la cotisation* ayant fait l'objet de la mise en demeure met fin à la suspension et le contrat reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour du paiement.

III - C - 3 - RÉVISION DE LA COTISATION À L'ÉCHÉANCE ANNUELLE

Si l'assureur* vient à modifier les tarifs applicables aux risques* garantis par le présent contrat, la cotisation* sera modifiée en conséquence.

Le souscripteur* et/ou de l'Assuré/Adhérent pourra alors, en cas de majoration de cotisation*, résilier le contrat dans le mois suivant celui où il a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'assureur* contre récépissé. L'assureur* aura droit à la portion de cotisation* calculée sur les bases de la cotisation* précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation* prendra effet à compter de l'échéance.

III - C - 4 - DIMINUTION DU RISQUE

En cas de diminution du risque* en cours de contrat, le souscripteur* a droit à une réduction du montant de la cotisation*.

Si l'assureur* n'y consent pas, le souscripteur* et/ou de l'Assuré/Adhérent peut résilier le contrat dans les délais et les formes prévus au paragraphe " Résiliation du contrat" ci-dessus.

III - D - LE SINISTRE*

En cas de déclaration de sinistre* par téléphone, la conversation pourra être ponctuellement être enregistrée par l'assureur*, au titre de son programme de formation ou d'amélioration de la qualité de ses prestations de service, dans le respect des droits à la vie privée de l'assuré*.

III - D - 1 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE*

En cas de sinistre* :

le souscripteur* ou l'assuré* doit en faire la déclaration à l'assureur* par écrit (*de préférence par lettre recommandée*) ou verbalement contre récépissé. Cette déclaration doit être faite **sous peine de déchéance***, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que l'assuré* en a eu connaissance et **au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrés**. Toutefois, la déchéance* ne peut être opposée à l'assuré* que si l'assureur* établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice ;

Lorsqu'elle est souscrite, **sous peine des mêmes sanctions**, l'assuré* s'engage à informer l'assureur* de tout événement susceptible d'engager la garantie "frais de retrait*" et à obtenir son accord sur toute décision relative à un éventuel retrait*.

le souscripteur* ou l'assuré* doit en outre :

- a) indiquer dans la déclaration du sinistre* la date et les circonstances du sinistre*, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques* auprès d'autres assureurs ;
- b) communiquer, sur simple demande de l'assureur* et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à la fixation des dommages ;
- c) transmettre à l'assureur*, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre* susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré*.

Faute par le souscripteur* ou l'assuré* de se conformer aux obligations prévues au paragraphe ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur* peut réclamer une Indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement lui a causé.

Si le souscripteur* ou l'assuré* fait de fausses déclarations, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'assuré* est entièrement déchu de tout droit à garantie.

III - D - 2 - PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement de l'Indemnité doit être effectué dans les trente jours à compter de la date de l'accord amiable ou de la décision judiciaire exécutoire.

III - D - 3 - SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE*

L'assureur* est subrogé, jusqu'à concurrence de l'Indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré* contre tous responsables du sinistre*.

L'assureur* peut être déchargé, en tout ou partie, de sa garantie envers l'assuré* quand la subrogation* ne peut plus, par le fait de l'assuré*, s'opérer en faveur de l'assureur*.

III - D - 4 - PROCÉDURE - TRANSACTION

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur*, dans la limite de sa garantie :

devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'assuré*, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;

devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'assuré* civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, l'assuré* a le libre choix de l'avocat.

Toutefois, si l'assuré* a été cité comme prévenu, l'assureur* ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur* ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel*, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Seul, l'assureur* a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

III - D - 5 - FRAIS DE DEFENSE

Sauf en ce qui concerne l'assurance "Responsabilité civile professionnelle" les frais de défense, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'assureur* et l'assuré* dans la proportion de leur part respective dans la condamnation. Les sommes allouées au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile reviennent à l'assureur* ayant pris en charge les honoraires et frais de défense de l'assuré*.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes et les décimes ne sont jamais à la charge de l'assureur*.

III - D - 6 - CONSTITUTION DE RENTE

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur* procède à la constitution de cette garantie ;
- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente ;
- l'assureur* peut exiger le remboursement des sommes qu'il a versées ou mises en réserve pour le compte de l'assuré*, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

III - D - 7 - INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les déchéances motivées par un manquement de l'assuré* à ses obligations, commis postérieurement au sinistre*.

L'assureur* peut néanmoins, dans ce cas, exercer contre l'assuré* une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

III - E - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action.

La prescription* peut-être notamment interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur* au souscripteur* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation* et par le souscripteur* à l'assureur* en ce qui concerne le règlement de l'Indemnité.

III - F - LOI "INFORMATIQUE ET LIBERTÉ"

Les données personnelles que le souscripteur* a communiquées à l'assureur* (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de son contrat et peuvent être également utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation du personnel de l'assureur* et dans le cadre de la gestion de ses sinistres.

Elles pourront être utilisées par les mandataires et partenaires de l'assureur*, les réassureurs, et organismes professionnels.

Le souscripteur* peut à tout moment exercer ses droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de ses données personnelles par courrier adressé au Service Réclamations Clients MMA 14 bld Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9.

III - G - RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS ET MÉDIATION

En cas de difficultés dans l'application du contrat, l'assuré* :

consulte d'abord son assureur-conseil,

si les difficultés persistent, s'adresse au :

Service Réclamations Clients MMA

72030 Le Mans CEDEX 9

Ce service l'aide à rechercher une solution. Si un accord n'est pas ainsi trouvé, il est possible de demander un avis au médiateur.

L'autorité, chargée du contrôle de l'assureur, est l' Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taitbout, 75009 Paris.

- Titre IV - LEXIQUE

Les termes suivis d'un astérisque dans le texte font l'objet des définitions contractuelles ci-après.

1) **Accident**

Tout événement soudain et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

2) **Année d'assurance**

Période de douze mois consécutifs comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

Toutefois, si la date de prise d'effet du contrat, ou la date de son expiration, ou encore la date d'effet de sa résiliation ne coïncide pas avec une échéance annuelle de cotisation*, l'année d'assurance* sera conventionnellement considérée comme la période comprise :

- soit entre la date de prise d'effet du contrat et la date d'échéance annuelle du contrat,
- soit entre la dernière échéance annuelle du contrat et la date soit d'expiration du contrat, soit de la prise d'effet de sa résiliation.

3) **Assuré***

Pour la garantie "Responsabilité civile" :

- a) le ou les adhérents tels que listés à l'annexe 1, membres de la Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation;
- b) Il est précisé que la garantie bénéficie à l'adhérent de la Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation pour la responsabilité qu'il peut encourir du fait de ses préposés, y compris le personnel médical ou paramédical attaché à l'exploitation de l'entreprise, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ;
- c) les comités d'entreprises du souscripteur* et/ou de ses filiales ;

sont toutefois exclus :

- **les dommages liés à l'organisation de centres aérés ou de colonies de vacances soumis à l'obligation d'assurance de l'article L.227-5 du Code de l'action sociale et des familles et des textes pris pour son application ;**
 - **les dommages résultant de la vente ou de l'organisation de voyages ou de séjours nécessitant l'agrément prévu par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris pour son application ;**
 - **les dommages résultant de l'organisation de manifestations sportives ou de l'exploitation d'établissements d'activités physiques et sportives soumises à l'obligation d'assurance visée par la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 modifiée et les textes pris pour son application, notamment le décret n°93-392 du 18 mars 1993 ;**
- d) le personnel temporairement en mission à l'étranger hors de son pays de rattachement (pour une durée n'excédant pas 12 mois consécutifs), pendant sa vie privée **mais uniquement à défaut de contrat personnel souscrit par celui-ci.**

Pour la garantie "Recours" :

- a) en ce qui concerne les dommages corporels* : l'adhérent listé à l'annexe 1, membre de la Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation et, si celui-ci est une personne morale, ses représentants légaux ;
- b) en ce qui concerne les dommages matériels* : l'adhérent listé à l'annexe 1, membre de la Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation.

Pour la garantie "Défense pénale" :

l'adhérent listé à l'annexe 1, membre de la Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation et, si celui-ci est une personne morale, ses représentants légaux.

4) Atteintes à l'environnement*

- a) l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- b) la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de la température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

5) Bien confié

Le bien mobilier appartenant à autrui et confié à l'assuré* faisant l'objet de la prestation contractuelle.

Sont compris dans les biens confiés les documents et supports d'informations confiés ainsi que les informations qu'ils contiennent.

6) Code des assurances

Recueil des lois, décrets et arrêtés définissant le droit des assurances.

7) Conflit d'intérêts

Cas de conscience qui se pose à l'assureur* :

- soit, lorsque pour respecter un engagement envers l'assuré*, l'assureur* doit défendre et faire valoir les droits de l'assuré* à l'encontre de ses propres intérêts,
- soit lorsque, pour respecter ses engagements envers l'assuré* et un autre de ses assurés, l'assureur* doit défendre et faire valoir des droits opposés à l'occasion d'un même sinistre*.

8) Cotisation

Somme que le souscripteur* doit payer en contrepartie des garanties accordées par le contrat

9) Déchéance

Perte par l'assuré* de son droit à garantie pour un sinistre* à la suite du non-respect de certaines dispositions du contrat.

10) Dommages corporels*

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

11) Dommages matériels*

Toute destruction, détérioration, perte, disparition d'une chose ou d'une substance.

Toute atteinte physique subie par un animal.

12) Dommages immatériels*

Tous préjudices pécuniaires, autres que corporels* ou matériels*, définis ci-dessous :

- tous dommages immatériels* **consécutifs** à des dommages corporels* ou matériels* garantis par le présent contrat ;
- tous dommages immatériels* **non consécutifs** à des dommages corporels* ou matériels* garantis par le présent contrat, c'est-à-dire :
 - consécutifs à des dommages corporels* ou matériels* non garantis par le présent contrat,
 - non consécutifs à un quelconque dommage corporel* ou matériel*.

13) Franchise*

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré* et déduite de tout règlement de sinistre*.

14) Livraison*

La remise effective de produits, d'une marchandise ou d'un matériel* par l'assuré*. Elle est réputée s'effectuer à partir du moment où l'assuré* n'est plus en mesure d'exercer un contrôle matériel* direct sur les conditions d'usage ou de consommation du produit ou de modifier ces conditions.

Par assimilation, sont considérés "produits" les travaux et prestations effectués par l'assuré*.

15) Locaux et chantiers* permanents*

Lieux dont l'assuré* a l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation des activités assurées. Ils comprennent essentiellement le siège social, les succursales, les annexes ou dépôts.

16) Prescription

Extinction du droit, tant pour l'assureur* que pour l'assuré*, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés par l'article L 114-1 du Code des assurances*.

17) Réclamation

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré*, soit par lettre adressée à l'assuré* ou à l'assureur*, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

18) Responsabilité Civile Professionnelle

Responsabilité :

- du fait des dommages causés aux tiers*, y compris les clients,
- **et** en raison des fautes, erreurs, omissions et négligences
- **et** imputables aux activités garanties,

commises dans l'exécution des prestations contractuelles de l'assuré* et ne consistant pas en la remise effective de produits, marchandises ou matériels par l'assuré*.

19) Risque

Événement susceptible de causer des dommages mais aussi, bien exposé à cet événement.

20) Sinistre*

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré*, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations*.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

21) Souscripteur*

Signataire du contrat pour le compte des adhérents listés à l'annexe 1

22) Subrogation

Transfert à l'assureur* des droits et actions de l'assuré* contre ceux qui, par leur fait, ont causé à celui-ci un dommage indemnisé en exécution du contrat.

23) Tiers*

Toute personne physique ou morale autre que l'assuré*.

Il est précisé que les assurés* possèdent la qualité de tiers* entre eux, **sauf** en ce qui concerne les dommages immatériels* qui ne seraient pas la conséquence d'un dommage corporel* ou matériel* garanti.

24) Virus informatique

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de l'assuré*.

- Titre V - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

V - A - CONDITIONS ADMINISTRATIVES

V - A - 1 - PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE

01/01/2012

V - A - 2 - DATE D'ÉCHÉANCE

01/01

V - B - CONDITIONS FINANCIÈRES

V - B - 1 - COTISATION ANNUELLE

V - B - 1 - a - Cotisation due par les Adhérents de la CPMN

La cotisation est calculée forfaitairement par an et par Médiateur quelle que soit la date d'adhésion, selon le barème suivant : Cotisation annuelle par Adhérent : **90 euros TTC**

Par dérogation aux Titre III-B-4-4- Ristournes de cotisation-indemnité de résiliation, il est précisé qu'en cas d'adhésion ou de cessation des garanties en cours d'année, la prime annuelle est définitivement acquise à l'assureur et aucun calcul prorata temporis ne sera effectué parallèlement à la durée de la garantie délivrée pour l'année en cours .

L'assuré s'engage à déclarer à l'assureur le montant des honoraires "conseils en ressources humaines" qui dépasseraient 50 % de son activité avec un maximum de 100 000 euros par an . Au-delà un taux spécifique de révision sera fixé .

V - B - 2 - MODALITÉ DE PAIEMENT

La cotisation est payable annuellement .

V - C - ENGAGEMENT DES PARTIES

V - C - 1 - ADHÉSION

Je soussigné,

- reconnais avoir reçu le ... / ... / ... un exemplaire du contrat et des pièces annexes le composant, en avoir pris connaissance avant la signature de celui-ci ;
- déclare adhérer, pour la garantie des risques prévus au présent contrat, aux statuts de MMA IARD Assurances Mutuelles, dont un exemplaire du texte entier m'a été remis.

V - C - 2 - ADMISSION

Je soussigné, l'Assureur, reconnais que le susnommé, en vertu de son adhésion aux statuts est admis en qualité de sociétaire et que la garantie est accordée selon les dispositions prévues dans le présent contrat, moyennant la cotisation annuelle stipulée que le souscripteur* s'engage à payer à l'échéance.

V - C - 3 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données personnelles que le souscripteur* a communiquées à l'assureur* sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion de (sa demande, son devis, sa souscription ou adhésion) et peuvent également être utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être utilisées par les mandataires et partenaires de l'assureur*, les réassureurs et organismes professionnels.

Si le souscripteur* ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale, il peut s'y opposer en cochant la case ci-dessous, ou ultérieurement auprès du Service Réclamations Clients MMA.

Il dispose d'un droit d'opposition, de communication, de rectification et de suppression qu'il peut exercer par courrier auprès du Service Réclamations Clients MMA 14 bld Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9.

Le souscripteur* ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale.

V - C - 4 - SIGNATURE DES PARTIES

Le présent contrat est annuel et renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance anniversaire avec possibilité de le résilier à cette date après un an d'assurance, moyennant préavis de deux mois.

Fait au MANS, le 10/10/2011

Le souscripteur*,

Votre Assureur,

